|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 au Document 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE | |
|  | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Partie 12 – Paragraphe 3.2.5.2 du Rapport du Directeur du BR

Introduction

On trouvera dans le présent Addendum la proposition européenne commune concernant le § 3.2.5.2 du Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au titre du point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19. Le § 3.2.5.2 porte sur la possibilité d'autoriser le déplacement de points de mesure en liaison descendante, à la demande d'une administration, au titre du § 6.16 de l'Appendice **30B** du RR, en vue d'exclure son territoire national de la zone de service d'un réseau à satellite de l'Appendice **30B** du RR.

Il est précisé dans les dispositions du §6.16 de l'Appendice **30B** du RR qu'une administration peut à tout moment informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation de fréquence quelconque, même si cette assignation a déjà été inscrite dans la Liste du SFS. Le Bureau exclut alors de la zone de service le territoire et les points de mesure qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection.

Cependant, si de nombreuses demandes sont formulées conformément au § 6.16 de l'Appendice **30B** du RR, il est possible qu'aucun point de mesure ne subsiste à l'intérieur des zones de service des assignations de fréquence de certains réseaux à satellite. Si tous les points de mesure d'une assignation sont supprimés, même s'il subsiste des territoires à l'intérieur de sa zone de service, l'assignation doit être supprimée.

Étant donné que les points de mesure en liaison descendante sont utilisés uniquement aux fins de la protection de l'assignation de fréquence concernée et que leur déplacement éventuel n'aurait aucune incidence sur les risques de brouillage de l'assignation de fréquence en question, afin d'éviter une situation dans laquelle en raison de l'absence de points de mesure dans la zone de service, certaines assignations de fréquence seraient supprimées de la Liste du SFS, il serait utile d'autoriser l'administration notificatrice à déplacer ses points de mesure en liaison descendante dans les cas où le § 6.16 de l'Appendice **30B** du RR s'applique. Cette autorisation s'inscrirait en outre dans la droite ligne de la procédure analogue relative aux cas d'assignations de fréquence du SRS visés aux Appendices **30** et **30A** du RR et de l'application du numéro **23.13C** du RR en ce qui concerne l'exclusion de la zone de service d'un réseau à satellite du SRS.

Propositions

APPENDICE 30B (RÉV.CMR-15)

Dispositions et Plan associé pour le service fixe par satellite  
dans les bandes 4 500-4 800 MHz, 6 725-7 025 MHz,  
10,70-10,95 GHz, 11,20-11,45 GHz et 12,75-13,25 GHz

ARTICLE 6     (Rév.CMR‑15)

Procédures applicables à la conversion d'un allotissement en assignation,   
à la mise en œuvre d'un système additionnel ou à la modification   
d'une assignation figurant dans la Liste1, 2     (CMR-15)

MOD EUR/16A22A12/1

6.16 Une administration peut à tout moment, pendant ou après le délai de quatre mois susmentionné, informer le Bureau qu'elle voit une objection à être incluse dans la zone de service d'une assignation quelconque, même si cette assignation a été inscrite dans la Liste. Le Bureau informe alors l'administration responsable de l'assignation et exclut de la zone de service le territoire et les points de mesure[[2]](#footnote-2) qui sont dans le territoire de l'administration ayant formulé l'objection. Le Bureau met à jour la situation de référence sans revoir les examens précédents.     (CMR‑19)

**Motifs:** Afin d'éviter que certaines assignations de fréquence figurant dans l'Appendice **30B** du RR ne soient supprimées de la Liste en raison de nombreuses demandes d'exclusion de la zone de service et de la suppression ultérieure de tous ses points de mesure, il est proposé d'autoriser l'administration notificatrice à déplacer les points de mesure en liaison descendante du territoire de l'administration qui formule la demande d'exclusion vers les territoires compris dans la zone de service.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)
2. L'administration responsable de l'assignation peut demander le déplacement des points de mesure en liaison descendante du territoire exclu vers un nouvel emplacement situé à l'intérieur de la partie restante de la zone de service.     (CMR‑19) [↑](#footnote-ref-2)